



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Bouches-du-Rhône  
16 rue Zattara CS 70248  
13333 Marseille

Marseille, le 11/03/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 09/01/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **VALSUD**

41 Chemin Vicinal de la Millière - Parc Vallée Verte - Immeuble Bourbon n 1  
CS 2016  
13011 Marseille

Références : D-2026-0024

Code AIOT : 0006400568

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/01/2026 dans l'établissement VALSUD implanté Agence de Septèmes Chemin du vallon d'OI - La Montagne 13240 Septèmes-les-Vallons. L'inspection a été annoncée le 12/12/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette visite a été réalisée dans le cadre d'une action régionale menée par la DREAL PACA qui a pour objectif de vérifier les conditions d'élimination des déchets ultimes.

En effet, une priorité des lois relatives à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV, 2015) et la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire (AGEC, 2020) est la réduction de l'élimination des déchets par enfouissement, qui doit rester une solution de dernier recours pour favoriser leur valorisation matière ou énergétique. Ainsi, un objectif national décliné à l'échelle régionale impose qu'en 2025, les quantités de déchets stockés dans des installations de stockage de déchets non dangereux soient limitées à 50 % des volumes enfouis en 2010.

Dans ce cadre, une visite est organisée pour chaque ISDND pour vérifier les conditions

d'élimination, notamment le contenu des camions lors des déchargements (respect du R.541-48-3 du CE). Cette visite a donc été réalisée de manière inopinée.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- VALSUD
- Agence de Septèmes Chemin du vallon d'OI - La Montagne 13240 Septèmes-les-Vallons
- Code AIOT : 0006400568
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site VALSUD exploité sur la commune de Septèmes les Vallons concentre plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement relatives à la gestion et au traitement des déchets. Parmi ces installations peuvent être citées, une ISDND, une plateforme de compostage et une déchetterie.

L'arrêté préfectoral n°2022-273 A du 30 mars 2023 encadre les prescriptions techniques applicables au site.

**Thèmes de l'inspection :**

- Déchets

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
6	Habilitation contrôle vidéo	Décret du 30/03/2021, article D541-48-1-V	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Indisponibilité contrôle vidéo	Décret du 30/03/2021, article D541-48-1-iV	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Registre refus	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 32	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Condition de déchargement	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 30	Sans objet
2	Rapport annuel de caractérisation	Code de l'environnement du 19/09/2021, article R541-48-3-IV	Sans objet
3	Attestation tri non SPGD	Décret du 16/09/2021, article R541-48-4-I	Sans objet
4	Attestation tri	Décret du 16/09/2021, article R541-	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	SPGD	48-4-II	
5	Contrôle vidéo	Décret du 30/03/2021, article D541-48-1-II	Sans objet
8	Contrôle visuel	Code de l'environnement du 19/09/2021, article R541-48-3-IV	Sans objet
10	Traçabilité RNDTS	Code de l'environnement du 01/04/2021, article R541-43	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant dispose des procédures, des équipements et des personnels qualifiés pour assurer la traçabilité, la conformité et le contrôle des déchets réceptionnés sur le site. L'inspection a permis de constater la bonne réalisation de ces contrôles et que les équipements sont maintenus en bon état de fonctionnement. L'exploitant notifiera systématiquement tout refus au producteur initial de déchets. L'exploitant justifiera également de la sécurisation de l'accès aux enregistrements vidéo.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Condition de déchargement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 30
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Procédure de contrôle
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec l'article 28 ou d'un certificat d'acceptation préalable en conformité avec l'article 29 en cours de validité ;</li> <li>- vérifie, le cas échéant, les documents requis par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;</li> <li>- réalise une pesée ;</li> <li>- réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement, et un contrôle de non-radioactivité du chargement. Pour certains déchets, ces contrôles sont pratiqués sur la zone d'exploitation préalablement à la mise en place des déchets, selon les modalités définies par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;</li> <li>- délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'ensemble des camions est pesé en entrée et en sortie de site. « Un bon de pesée » en version papier est remis à chaque chauffeur au départ du camion. L'exploitant tient à jour un registre d'information et de traçabilité de l'ensemble des pesées réalisées sur le site</p> <p>L'inspection a procédé par sondage au contrôle de la réception de 4 camions d'apporteurs de déchets : FL 137 NY (collectivité) - FT 949 CN (apporteur privé) - GT 383 NZ (apporteur privé)- FA 782 GZ (apporteur privé). : l'inspection a constaté que les 4 camions sont bien répertoriés sur le registre.</p>

Les fiches d'information préalable des 4 producteurs de déchets, en cours de validité, ont été présentées à l'inspection.

L' interview de 3 opérateurs (agent de bascule, agent de quai, conducteur d'engins) a permis à l'inspection de constater que le contrôle visuel des déchets admis est connu réalisé.

Un portique de radioactivité permet de contrôler chaque camion au pont bascule. Le seuil de déclenchement du portique est fixé à 3 fois le bruit de fond. Une procédure de contrôle de non radioactivité des chargements a été présentée à l'inspection. Cette procédure est connue de l'agent de bascule. Une zone physique, isolée, est dédiée au stationnement d'un camion dont le chargement est signalé radioactif. Après vérification à l'aide d'un radiamètre portatif et analyse par la société ONET, les sources radioactives sont conditionnées, identifiées et isolées dans un emplacement spécifique (local puisard) le temps de la décroissance.

Un formulaire permet de tracer chaque événement. Le compte du dernier incident en date du 25/08/2025 avait été transmis à l'inspection.

Le dernier étalonnage du radiamètre portatif a été réalisé le 30/10/2025 (société MIRON, réf : CV20251031103435).

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 2 : Rapport annuel de caractérisation

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 19/09/2021, article R541-48-3-IV

**Thème(s) :** Risques chroniques, Procédure de contrôle

**Prescription contrôlée :**

IV.- L'exploitant de l'installation de stockage de déchets non dangereux met en place une procédure de contrôle des déchets entrants.

Cette procédure comporte notamment :

1° Un rapport annuel de caractérisation des déchets apportés dans l'installation dont la réalisation incombe au producteur des déchets ou à défaut leur détenteur. Cette tâche peut être confiée à l'exploitant de l'installation ou à un laboratoire s'ils disposent des compétences techniques requises. L'arrêté mentionné ci-après peut prévoir une fréquence de rapport de caractérisation différente, si les caractéristiques des déchets concernés le justifient ;

**Constats :**

La procédure de contrôle des déchets réceptionnés en ISDND (rev 0 - février 2024) détaille la présence du rapport de caractérisation comme préalable à l'acceptation des déchets.

Les rapports annuels de caractérisation 2025-2026 ont été présentés à l'inspection pour les 4 chargements contrôlés : FL 137 NY ( MAMP) - FT 949 CN ( SILIM environnement Marignane) - GT 383 NZ ( PAPREC Vitrolles) - FA 782 GZ (PAPREC Martigues).

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 3 : Attestation tri non SPGD

**Référence réglementaire :** Décret du 16/09/2021, article R541-48-4-I

**Thème(s) :** Risques chroniques, Procédure de contrôle

**Prescription contrôlée :**

Les producteurs des déchets non dangereux qui ne sont pas pris en charge par le service public local de gestion des déchets ne peuvent faire procéder à leur élimination dans des installations de stockage et d'incinération de déchets non dangereux non inertes que s'ils justifient respecter les obligations de tri prescrites par les articles L. 541-21-1, L. 541-21-2, L. 541-21-2-1 et L. 541-21-2-2.

A cette fin, est transmise chaque année à l'exploitant de l'installation une attestation sur l'honneur signée par les représentants légaux des producteurs de déchets concernés comprenant :

1° La liste de leurs obligations de tri ;

2° La description des éléments de nature à démontrer le respect de ces obligations et notamment la liste des collectes séparées mises en place et les consignes de tri associées.

L'attestation sur l'honneur du producteur de déchets est transmise, préalablement à la réception de tout déchet pour l'année en cours, par ce producteur ou, lorsque les déchets sont apportés à l'installation par un autre détenteur que celui-ci, par ce dernier.

**Constats :**

L'inspection a réalisé un contrôle par sondage. L'attestation des producteurs de déchets SILIM MARGNANE ( apporteur FT 949 CN ), PAPREC VITROLLES (apporteur GT 383 NZ) et PAPREC MARTIGUES ( apporteur : FA 782 GZ) a été présentée à l'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Attestation tri SPGD**

**Référence réglementaire :** Décret du 16/09/2021, article R541-48-4-II

**Thème(s) :** Risques chroniques, Procédure de contrôle

**Prescription contrôlée :**

La réception dans les installations mentionnées au I des déchets pris en charge par le service public local de gestion des déchets est subordonnée à la transmission annuelle à l'exploitant par la collectivité compétente en matière de traitement de documents justifiant le respect des obligations de collecte séparée définies à l'article L. 2224-16 du code général des collectivités territoriales par chaque collectivité compétente en matière de collecte.

Lorsque l'exploitant est la collectivité compétente en matière de traitement des déchets, celle-ci tient ces documents à la disposition des inspecteurs des installations classées.

Ces documents décrivent les consignes de tri à la source et les dispositifs de collecte séparée mis en place pour la collecte des déchets ménagers et assimilés. Cette description concerne tous les déchets concernés, qu'ils soient collectés en porte-à-porte, en point d'apport volontaire ou en déchetterie. Les documents portent sur :

1° Les emballages ménagers composés majoritairement de papier, de verre, de métal, ou de plastique,

<p>2° Les papiers graphiques ;</p> <p>3° Les déchets encombrants, de façon à justifier la collecte séparée des déchets encombrants composés majoritairement de papier, de verre, de métal, ou de plastique ;</p> <p>4° Les déchets de construction et de démolition constitués majoritairement de bois, de fraction minérale, de plâtre, de papier, de verre, de métal, ou de plastique ;</p> <p>5° Les autres déchets composés majoritairement de papier, de verre, de métal, ou de plastique ;</p> <p>6° A compter du 1er janvier 2025, les déchets dangereux et les déchets textiles.</p> <p>7° A compter du 1er janvier 2024, ces documents doivent justifier la mise en place d'une collecte séparée des biodéchets ou, pour les zones où n'est pas organisée cette collecte, que les biodéchets sont traités par compostage domestique ou de proximité.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'inspection a réalisé un contrôle par sondage. L'attestation de la collectivité Métropole Aix marseille Provence ( apporteur FL 137 NY) a été présentée à l'inspection.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 5 : Contrôle vidéo**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Décret du 30/03/2021, article D541-48-1-II</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Procédure de contrôle</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant d'une installation visée à l'article D. 541-48-4 met en place un dispositif mobile ou fixe de contrôle par vidéo des déchargements de déchets non dangereux non inertes selon les modalités prévues par les articles suivants. Le traitement de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre de ce dispositif de contrôle par vidéo a pour finalité le contrôle, par l'exploitant et par l'autorité administrative compétente, du respect des dispositions du chapitre unique du titre VIII du livre 1er, du chapitre 1er du titre IV et du titre 1er du livre V de la partie législative du code de l'environnement et des textes pris pour leur application. Le droit d'accès prévu aux articles 49,105 et 119 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès de l'exploitant de l'installation.</p> <p>Le dispositif de contrôle par vidéo enregistre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-les images des opérations de déchargement de manière à pouvoir identifier le contenu qui est déchargé ;</li> <li>-la plaque d'immatriculation de chaque véhicule réceptionné dans l'installation à cette fin.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'inspection a contrôlé la présence de caméras de contrôle au niveau du quai de déchargement.</p>

Ces caméras permettent d'identifier l'immatriculation du camion tracteur ainsi que le contenu qui est déchargé. L'inspection a permis de contrôler le bon fonctionnement des caméras en visionnant le déchargement de l'apporteur GT 383 NZ. Les informations relatives au déchargement (immatriculation, date et heure) sont conservées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 6 : Habilitation contrôle vidéo

**Référence réglementaire :** Décret du 30/03/2021, article D541-48-1-V

**Thème(s) :** Risques chroniques, Procédure de contrôle

**Prescription contrôlée :**

Ont seuls accès aux données et informations mentionnées au présent article, le cas échéant en temps réel, le personnel de l'installation habilités à cet effet par l'exploitant. L'exploitant prend toutes les mesures pour réserver l'accès aux enregistrements aux seules personnes habilitées, notamment par un dispositif d'authentification de ces personnes.

**Constats :**

L'accès aux enregistrements vidéos est verrouillé par un dispositif à clef. Il est accessible uniquement au directeur d'agence et au responsable d'exploitation. L'exploitant ne peut pas justifier de l'habilitation des personnels ni du dispositif d'authentification.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant justifie de l'habilitation des personnels qui ont accès aux enregistrements vidéos. Il justifie également du dispositif d'authentification qui permet l'accès aux données.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

#### N° 7 : Indisponibilité contrôle vidéo

**Référence réglementaire :** Décret du 30/03/2021, article D541-48-1-iV

**Thème(s) :** Risques chroniques, Procédure de contrôle

**Prescription contrôlée :**

IV.-Le temps cumulé d'indisponibilité du dispositif de contrôle par vidéo est inférieur à dix jours calendaires sur une année.

Pour les installations de stockage de déchets relevant de la rubrique 2760-2-b de la nomenclature des installations classées comportant un quai de débarquement mobile, le temps cumulé d'indisponibilité du dispositif de contrôle par vidéo est inférieur à vingt jours calendaires sur une année,

Toute indisponibilité du dispositif ne peut excéder cinq jours consécutifs.

Un journal recense les périodes d'indisponibilité et les opérations de maintenance effectuées sur le dispositif de contrôle par vidéo.

Les données sont enregistrées numériquement et doivent inclure des informations permettant de déterminer, sur tout extrait de la séquence vidéo, la date, l'heure d'enregistrement et, le cas échéant, l'emplacement de la caméra.

Les données ne comportent aucune information sonore et, si des personnes ont été filmées, leur image est anonymisée par tous moyens de nature à empêcher leur identification.

Ces données sont conservées pendant un an. Au terme de ce délai, les données sont effacées automatiquement.

**Constats :**

La gestion et la disponibilité du dispositif de contrôle par vidéo est assuré par la société SECURITAS. L'exploitant ne dispose pas des éléments justifiant la durée d'indisponibilité des équipements le jour de l'inspection.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection le justificatif du temps cumulé d'indisponibilité du dispositif de contrôle par vidéo en 2025. Si le temps cumulé d'indisponibilité est supérieur à 10 jours ou 5 jours consécutifs, l'exploitant adresse un plan d'actions.

L'exploitant transmet également à l'inspection les séquences vidéos enregistrées du 01/08/2025 au 31/10/2025.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 8 : Contrôle visuel**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 19/09/2021, article R541-48-3-IV

**Thème(s) :** Risques chroniques, Procédure de contrôle

**Prescription contrôlée :**

2° Un contrôle visuel des déchets lors de leur admission sur site ou de leur déchargement par les préposés de l'exploitant. Lorsqu'il est constaté lors de ce contrôle que les dispositions du présent article ne sont pas respectées, l'exploitant refuse la réception des déchets. En cas de doute, l'exploitant peut faire procéder à une caractérisation de ces déchets. Les frais correspondants sont à la charge du producteur ou détenteur des déchets lorsqu'il est constaté que les dispositions du présent article ne sont pas respectées et à la charge de l'exploitant dans le cas contraire.

**Constats :**

Une procédure « contrôle des déchets réceptionnés sur la zone en exploitation » (rev 0 14 février 2024) a été présentée à l'inspection. Lors du contrôle des camions ( bascule, quai ) et lors des des

interviews de 3 opérateurs (agent de bascule, agent de quai, conducteur d'engins), l'inspection a constaté que les contrôles visuels sont réalisés conformément à cette procédure. La procédure spécifie le renvoi du véhicule en cas de non respect des critères d'acceptation.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 9 : Registre refus

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 32

**Thème(s) :** Risques chroniques, Admission des déchets

##### **Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions, un registre des refus et un registre des documents d'accompagnement des déchets (information préalable et résultats de caractérisation de base ou du contrôle de conformité). En complément des prescriptions générales applicables aux registres des installations de traitement de déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions, pour chaque véhicule apportant des déchets :

- le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et contrôle des documents d'accompagnement des déchets) ;
- la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus.

##### **Constats :**

L'exploitant tient à jour un registre des refus. Un bon de refus en version papier est complété si nécessaire et conservé dans un classeur (1 bon de refus ISDND a été complété en 2025). Les refus ne sont pas notifiés au producteur de déchets non conformes.

Des éléments métalliques et un équipement D3E (déchets d'équipement électriques et électroniques) ont été isolés lors du contrôle du déchargement du camion immatriculé GT 383 NZ (PAPREC VITROLLES) le jour de l'inspection. Un bon de refus a été complété.

##### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant justifie de la notification de refus du 09/01/2026 au producteur PAPREC Vitrolles. Il veillera à notifier systématiquement chaque refus au producteur concerné.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

#### N° 10 : Traçabilité RNDTS

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/04/2021, article R541-43

**Thème(s) :** Risques chroniques, Traçabilité RNDTS

##### **Prescription contrôlée :**

I.-Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à

jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.

[...]

II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes :

1° Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ;

2° Les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers de déchets dangereux ou de déchets POP ;

3° Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets dangereux ou de déchets POP ;

4° Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes ;

5° Les exploitants des installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet selon les dispositions de l'article L. 541-4-3.

A compter du 1er janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée.

[...]

La gestion du registre national des déchets peut être confiée à une personne morale de droit public désignée par le ministre chargé de l'environnement.

III.-Les personnes s'étant acquittées de l'obligation de transmission des informations au registre national des déchets n'ont plus l'obligation de tenir à jour et de conserver le registre prévu au I. Les données présentes dans le registre national des déchets demeurent accessibles à la personne les ayant transmises, de façon à ce qu'elle puisse les présenter aux autorités en charge du contrôle, à leur demande.

La transmission des informations du bordereau électronique au système de gestion des bordereaux de suivi de déchets mentionné à l'article R. 541-45 vaut transmission des informations au registre national des déchets lorsque cette transmission respecte les conditions du II en matière de délai et de contenu.

La transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments mentionné à l'article R. 541-43-1 vaut transmission des informations au registre national des déchets lorsque cette transmission respecte les conditions du II en matière de délai et de contenu.

**Constats :**

L'inspection a contrôlé que le registre national dématérialisé des déchets dangereux et non dangereux est bien complété par l'exploitant.

**Type de suites proposées :** Sans suite